

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport d'activité 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1	Avant-propos de la présidente	5
2	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	6
2.1	Contexte	6
2.2	Commission	6
2.2.1	Composition et organisation de la commission	6
2.2.2	Orientation stratégique et objectifs	7
2.2.3	Dialogue avec les acteurs importants	7
2.2.4	Coopération internationale	8
2.3	Secrétariat	8
2.4	Bases légales	9
2.4.1	Tâches légales	9
2.4.2	Directives et communications	10
2.4.3	Consultations	10
3	Thèmes clés en 2022	11
3.1	Surveillance du système	11
3.1.1	Situation financière des institutions de prévoyance	11
3.1.2	Actualisation des directives D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle »	11
3.1.3	Projet de directives « Exigences minimales applicables à l’activité des autorités de surveillance visées à l’art. 61 LPP »	12
3.1.4	Épargne-titres dans les institutions de libre passage	13
3.1.5	Relation entre l’art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »	13
3.1.6	Obligation d’obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l’art. 24, al. 1, let. b, LEFin	14
3.1.7	Voie de droit applicable pour les contestations relatives au droit de l’assuré d’être informé	14
3.2	Surveillance directe	16
3.2.1	Modifications apportées à l’ordonnance sur les fondations de placement	16
3.2.2	Test de compatibilité climatique 2022 pour le marché financier suisse	16
4	Surveillance opérationnelle	17
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance régionales	17
4.1.1	Rencontres régulières	17
4.1.2	Inspections	17
4.1.3	Examen des rapports annuels	17
4.2	Experts en prévoyance professionnelle	17
4.2.1	Agréments	17
4.2.2	Assurance qualité	18

4.3	Organes de révision	18
4.3.1	Développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle	18
4.3.2	Actualisation des directives D – 04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision »	18
4.4	Surveillance directe	19
4.4.1	Fondations de placement	19
4.4.2	Institution supplétive	20
4.4.3	Fonds de garantie	21
5	Perspectives pour 2023	22
5.1	Évaluation de la réforme structurelle	22
5.2	Projet « Surveillance axée sur les risques »	22
5.3	Institutions de prévoyance en concurrence entre elles	22
6	Annexes	24
6.1	CHS PP en tant qu'autorité	24
6.1.1	Système de surveillance et contrôle	24
6.1.2	Organigramme	25
6.1.3	Effectif du personnel	26
6.1.4	Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2022	26
6.2	Réglementation	27
6.2.1	Directives et communications	27
6.2.2	Auditions	28
6.3	Surveillance du système	28
6.3.1	Autorités de surveillance régionales	28
6.3.2	Experts en prévoyance professionnelle	30
6.4	Surveillance directe	30
6.4.1	Fondations de placement surveillées	30
7	Abréviations	33

1 Avant-propos de la présidente

En 2022, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) ainsi que son secrétariat se sont penchés sur différentes thématiques. L'accent a été mis sur l'assurance qualité dans le système de surveillance (experts, organes de révision, autorités de surveillance) ainsi que sur l'uniformisation des pratiques de surveillance des autorités de surveillance régionales.

Dans le domaine de l'assurance qualité, la CHS PP s'est attelée, d'une part, à la révision des directives relatives à l'agrément des experts en prévoyance professionnelle et, d'autre part, au lancement du projet visant à élaborer des exigences minimales pour l'activité de surveillance des autorités de surveillance régionales. La révision des directives concernant l'agrément des experts s'est concentrée sur le traitement des personnes morales. Ces dernières doivent désormais renouveler leur agrément tous les cinq ans. C'est le meilleur moyen pour la CHS PP de vérifier qu'elles continuent à respecter les conditions nécessaires à l'agrément. Le projet visant à élaborer, en étroite collaboration avec les autorités de surveillance, des exigences minimales pour leur activité de surveillance est toujours en cours. Les premiers résultats devraient être présentés en 2023.

Dans le domaine de l'uniformisation des pratiques de surveillance, les échanges entre les autorités de surveillance et la CHS PP sont réguliers. Les principaux thèmes abordés en 2022 ont été, d'une part, la mise en œuvre des directives sur la transparence et le contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles et, d'autre part, les exigences en matière d'information sur les risques que les institutions de libre passage doivent fournir à leurs clients dans le domaine de l'épargne-titres.

Le suivi de la situation financière des institutions de prévoyance constitue un autre élément clé de notre activité. Fin 2021, la situation financière était généralement très bonne. Elle s'est toutefois détériorée au cours de l'année 2022. Les institutions de prévoyance ont dû faire face à des effondrements sur les marchés des placements, qui ont entraîné une augmentation des découverts à la fin de l'année. De ce fait, au cours de l'année sous revue, la CHS PP s'est encore servie des extrapolations en tant qu'instrument de contrôle. Les informations en temps réel sont importantes pour une surveillance efficace, même si un système de capitalisation tel que le deuxième pilier en Suisse est orienté sur le long terme et que des phases de marché négatives se produisent régulièrement. Les résultats à fin 2022 peuvent être consultés dans le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance sur le [site Internet de la CHS PP](#).

Sur la base de nos travaux, nous constatons que le système de contrôle et de surveillance actuel est confronté à des défis. Cela, non pas en premier lieu en raison de la situation financière actuelle précédemment évoquée, mais plutôt en raison du processus de concentration en cours depuis de nombreuses années, lequel pousse les institutions de prévoyance d'entreprise à céder la place à des institutions collectives et communes de plus en plus grandes et complexes. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) part encore du postulat que les structures sont gérables, sans conflit d'intérêts, et que la parité fonctionne. Elle présuppose un bon fonctionnement des mécanismes de contrôle garantissant l'équilibre des pouvoirs (« checks and balances ») dans les institutions de prévoyance. Cela a pour conséquence que les instruments de surveillance prévus par la LPP ne sont pas assez efficaces pour une partie de la réalité actuelle, tant au niveau des autorités de surveillance régionales qu'au niveau de la CHS PP. La CHS PP soutient donc vivement l'examen du système de surveillance demandé par le Parlement et elle apportera son expérience dans le cadre de cette évaluation.



Dr. Vera Kupper Staub
Présidente

En savoir plus au chapitre 3.1.2

En savoir plus au chapitre 3.1.3

En savoir plus au chapitre 3.1.4

En savoir plus au chapitre 3.1.1

2 Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la CHS PP veille à une pratique uniforme de la surveillance du deuxième pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, de la fondation Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie) et de la fondation Institution supplétive LPP (Institution supplétive). Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Elle dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, lequel approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Les partenaires sociaux y ont chacun un représentant. Les membres de la commission exercent leur mandat à titre accessoire.

Au 1^{er} janvier 2023, la commission se compose de neuf membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée allant jusqu'à fin 2023.

- **Vera Kupper Staub, docteure en sciences économiques, présidente,** ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancien membre du comité de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) ;
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral, vice-présidente,** ancienne actuaire senior chez Pittet Associés ;
- **Fabrizio Ammirati, économiste, CFA, FRM, CAIA,** Senior Investment Advisor et membre du conseil de fondation de la caisse de pension « Fondo di previdenza per il Personale della Banca del Ceresio » ;
- **Séverine Arnold, docteure en sciences actuarielles,** professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne ;
- **Franziska Berger, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral,** responsable Product-Management chez Mobilière Suisse Société d'assurances sur la vie SA ;

En savoir plus sur la commission sur le site Internet de la CHS PP

- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques, représentant des employeurs,**
vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers ;
- **Stefan Giger, représentant des employés,**
secrétaire général du Syndicat suisse des services publics (SSP) jusqu'en juillet 2022 ;
- **Thomas Hohl, docteur en droit,**
ancien directeur de la caisse de pensions Migros, ancien membre du comité de l'ASIP ;
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques,**
professeur en audit et comptabilité à l'Université de Saint-Gall.

Le règlement est disponible sur
le site Internet de la CHS PP

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (RS 831.403.42).

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à dix reprises. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

2.2.2 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du deuxième pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

La CHS PP garantit une pratique uniforme de la surveillance à l'échelle suisse ; par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, elle contribue résolument à l'amélioration de la sécurité du système.

En sa qualité d'autorité indépendante, la CHS PP met des connaissances générales sur la prévoyance professionnelle à la disposition de toutes les parties prenantes.

Les objectifs sont disponibles sur
le site Internet de la CHS PP

Pour la période 2020–2023, elle s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur les risques ;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du deuxième pilier ;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle ;
- exercer une surveillance directe efficace et performante ;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La CHS PP est consciente que toute nouvelle réglementation engendre un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés. Elle a comme objectif prioritaire de son activité de régulation l'efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité. Elle vérifie en outre systématiquement les effets des mesures qu'elle prend.

2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance régionales soumises à sa surveillance. Un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP est en outre en relation avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle et d'autres milieux intéressés.

Association professionnelle :

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations :

- *Asset Management Association Switzerland* (AMAS)
- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTSuisse
- Fiduciaire|Suisse
- inter-pension
- PatronFonds
- *Swiss Investment Consultants for Pension Funds* (SWIC)
- *Swiss Private Equity & Corporate Finance Association* (SECA)
- *Swiss Structured Product Association* (SSPA)
- veb.ch

2.2.4 Coopération internationale

Pendant l'année sous revue, la CHS PP a participé aux réunions de l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP). Rattachée à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OICP rassemble les autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l'échange d'informations et fixe des normes relatives aux bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2022, la CHS PP a participé à trois séances de travail, dont l'une a été réalisée par visioconférence. Les thématiques actuelles sont la cybersécurité, la numérisation dans la surveillance et le respect des critères ESG.

2.3 Secrétariat

**En savoir plus sur le secrétariat
sur le site Internet de la CHS PP**

Interlocuteur de la CHS PP vis-à-vis des tiers, le secrétariat est responsable de la préparation et de l'application des directives, des normes et de toutes les autres décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, procède auprès d'elles à des inspections et est responsable de l'échange d'informations et de l'élaboration conjointe de pratiques en matière de surveillance. Le secrétariat tient un registre des experts en prévoyance professionnelle agréés. En outre, il exerce la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

Audit

Le secteur Audit assure l'accompagnement et le contrôle des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral. À cette fin, il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, effectue des inspections et élabore des directives. Il traite les questions relatives à l'établissement et la révision des comptes, développe des standards techniques et des modèles de rapports pour les travaux des organes de révision. Par ailleurs, il est le représentant de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (avec un statut d'observateur).

Surveillance directe

Ce secteur est l'autorité de surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive. Ses collaborateurs contrôlent notamment les rapports annuels des institutions surveillées, vérifient leurs bases réglementaires et prennent connaissance des rapports des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision. Auprès de l'Institution supplétive, ils surveillent le déroulement des procédures de liquidation partielle et la mise en place de mesures en cas de découvert. Ils contrôlent également les produits des fondations de placement et sont les interlocuteurs de la CHS PP pour les questions spécifiques aux placements de capitaux.

Risk Management

Le secteur Risk Management établit le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse, suit les développements sur le plan international et siège dans les organes internationaux. Il évalue les directives techniques de la CSEP et prépare, le cas échéant, leur élévation au rang de standards minimaux. Il soutient en outre les autres secteurs pour toutes les questions qui nécessitent des connaissances d'experts en prévoyance professionnelle, en particulier pour l'élaboration et l'évaluation de directives et de standards techniques.

Droit

Le secteur Droit apporte un soutien juridique aux autres secteurs. Ses collaborateurs élaborent des directives et des communications, ainsi que des décisions, des recours et des réponses à des procédures de consultation. Ils apportent un soutien juridique lors des inspections, vérifient le respect des conditions lors de la création de fondations de placement, traitent les questions juridiques importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance. Ils décident de l'agrément et du retrait de l'agrément des experts en prévoyance professionnelle.

Services centraux

Les services centraux assurent le soutien administratif de la présidente, des membres de la commission, du directeur et du secrétariat. Ce soutien comprend la gestion des finances et des ressources humaines, la logistique, ainsi que les services informatiques et de communication. Les services centraux s'occupent également de la communication interne et externe.

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive ;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle ;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision ; elle peut également reconnaître des standards professionnels ;
- la CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches ; elle peut notamment émettre des directives, publier des communications, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

Les directives et les communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

2.4.2 Directives et communications

Au cours de l'exercice écoulé, les autorités de surveillance ont soulevé plusieurs questions juridiques nécessitant une uniformisation de la réglementation. La CHS PP a publié ou adapté des directives et des communications sur les thématiques suivantes :

- Adaptation des D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle »
- Adaptation des D – 04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision »
- C – 01/2022 « Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24 al. 1 let. b, LFin »
- C – 02/2022 « Épargne-titres dans les institutions de libre passage »
- C – 03/2022 « Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » »

2.4.3 Consultations

La CHS PP a été consultée à 30 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les modifications de lois ou d'ordonnances proposées, à moins que celles-ci concernent directement le deuxième pilier ou l'activité de la CHS PP. Cela étant, différents sujets méritent d'être mentionnés dans ce chapitre.

En mai 2022, la CHS PP a été appelée à se prononcer sur la motion 22.3389 de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) « Incrire également les revenus accessoires dans la LPP ». Il s'agissait de l'abrogation de l'exception à la soumission à l'assurance obligatoire prévue à l'art. 1j, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1). Afin de tenir compte du statut spécifique des indépendants et de ne pas les péjorer en limitant le montant qu'ils peuvent verser au pilier 3a, il est proposé de modifier cet article uniquement pour l'aspect concernant les salariés. À ce sujet, la CHS PP a proposé au législateur de compléter la réponse à la motion. En effet, avec la nouvelle réglementation, l'assuré est obligatoirement assuré dans deux institutions de prévoyance. Il a une double déduction de coordination – le plus grand obstacle pour les personnes travaillant à temps partiel – car les deux institutions de prévoyance ne se coordonnent pas. De plus, il paie deux fois des frais administratifs, c'est-à-dire des frais de gestion élevés et, en cas d'invalidité partielle, le litige entre les institutions de prévoyance sur la compétence est inévitable. Une véritable solution au problème ne serait possible que si les différents rapports de travail étaient coordonnés au sein d'une institution, ce qui est toutefois contraire au système du deuxième pilier.

3 Thèmes clés en 2022

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

Le 17 mai 2022, la CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2021. Elle a mené cette enquête pour la dixième année consécutive. Cela a été l'occasion d'analyser l'évolution, entre 2014 et 2021, des différentes valeurs étudiées dans le rapport.

Les taux de couverture moyens à la fin de l'année 2021 se montaient à 118,5 % contre 113,5 % à fin 2020 pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Ces institutions de prévoyance affichaient ainsi les taux de couverture moyens les plus élevés depuis les débuts de l'enquête. Cette amélioration des taux de couverture s'explique principalement par un rendement net moyen de la fortune qui s'est élevé 8,0 %.

Depuis la première enquête, la CHS PP a pu constater que les valeurs techniques sous-jacentes au degré de couverture ont été adaptées à la réalité des marchés. En particulier le taux technique médian est passé de 3,00 % à 1,75 % entre 2014 et 2021. Les promesses d'intérêts au travers de la baisse du taux de conversion moyen ont également diminué durant cette période, passant de 3,4 % à 2,2 %. Les stratégies de placement ont également évolué pour faire face aux taux d'intérêt bas, augmentant dans ce domaine la prise de risque des institutions de prévoyance.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance pour l'exercice 2022 est la onzième du genre. Les résultats de l'enquête sur la situation financière au 31 décembre 2022 sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

3.1.2 Actualisation des directives D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle »

La CHS PP a modifié les directives D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle ». Les adaptations concernent surtout les thèmes suivants :

Formation continue (ch. 3.1.2 des directives)

Le contrôle annuel, par la CHS PP, du respect des exigences en matière de formation continue est supprimé. La CHS PP peut toutefois effectuer à tout moment des contrôles aléatoires pour vérifier que ces exigences sont respectées. Sur demande, les experts agréés doivent lui présenter les preuves nécessaires des formations continues suivies. À cet effet, ils doivent conserver pendant cinq ans les justificatifs des formations continues suivies. Les exigences définies par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) dans sa « Directive relative à la formation continue des membres de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions » servent toujours de référence en la matière.

Conditions à remplir par les personnes morales (ch. 3.2 des directives)

Les anciennes conditions d'agrément applicables aux personnes morales étaient rudimentaires. L'agrément des personnes morales n'était même pas évoqué dans la loi. Eu égard à l'importance de l'activité d'expert en prévoyance professionnelle et étant donné que les mandats d'experts sont aujourd'hui presque exclusivement assumés par des cabinets d'experts, ces conditions étaient insuffisantes. Dans la pratique, des problèmes ponctuels sont d'ailleurs apparus avec des

Les directives sont disponibles
sur le [site Internet de la CHS PP](#)

cabinets d'experts. Afin de répondre à des exigences minimales, les personnes morales doivent dorénavant satisfaire les conditions suivantes, en particulier :

- La personne morale doit établir un plan de mesures visant à garantir la qualité de l'activité visée à l'art. 52e LPP (ch. 3.2.2 des directives).
- La personne morale doit être gérée dans des conditions financières saines (ch. 3.2.3 des directives).

Limitation de la durée de l'agrément de la personne morale (ch. 3.4 des directives)

Comme la CHS PP, en tant qu'autorité d'agrément, n'exerce pas de surveillance courante sur les experts, l'agrément des personnes morales est désormais limité à cinq ans. Contrairement à l'agrément des personnes physiques, les conditions d'agrément ne concernent pas une qualification personnelle ou un certificat de capacité (diplôme), mais des exigences opérationnelles susceptibles de varier à tout moment et qui doivent donc être vérifiées périodiquement. Cette différenciation existe également dans d'autres domaines juridiques, par exemple à l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302), selon lequel les personnes physiques sont agréées pour une durée illimitée et les entreprises de révision pour une durée de cinq ans.

Retrait de l'agrément (ch. 4.5 des directives)

Jusqu'ici, les directives ne prévoyaient le retrait de l'agrément que si les conditions de l'agrément n'étaient plus remplies, ce qui allait de soi. La loi et l'ordonnance ne contiennent aucune précision sur le comportement fautif d'experts et les mesures pouvant être prises dans un tel cas, ce qui n'est pas satisfaisant. Le retrait de l'agrément constitue une restriction drastique de la liberté économique assimilable à une interdiction d'exercer la profession pour les personnes physiques. Même des mesures moins strictes comme le rappel à l'ordre ou l'avertissement d'un expert devraient reposer sur une base légale explicite. C'est la raison pour laquelle la CHS PP a explicité les motifs fondant une intervention et exposé la procédure applicable dans les directives. L'idée n'est pas d'opérer un durcissement, mais de préciser la base légale et d'assurer la transparence et la sécurité juridique.

3.1.3 Projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP »

Avec le projet « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP », la CHS PP vise à encourager, au moyen d'exigences techniques applicables à l'activité de surveillance axée sur les risques, l'évolution vers une activité de surveillance uniforme des autorités de surveillance régionales tenant compte des défis de la prévoyance professionnelle. L'utilisation appropriée de la fortune de prévoyance, la garantie de la stabilité financière des institutions de prévoyance et la protection des intérêts collectifs des assurés sont au cœur de cette démarche.

Avec la collaboration des autorités de surveillance régionales, la CHS PP a rédigé, dès 2020, un document-cadre posant les fondements du projet et visant à renforcer l'orientation sur les risques de la surveillance de la prévoyance professionnelle. Toujours d'entente avec ces autorités, les travaux effectifs prévus dans le cadre du projet ont commencé en 2021 par un état des lieux auprès des huit autorités de surveillance régionales.

Durant l'exercice sous revue, la CHS PP a analysé les résultats de ces états des lieux et élaboré des propositions de discussion pour les deux groupes de travail mixtes « Risques financiers » et « Risques non financiers », qui se sont rencontrés pour la première fois fin mai et début juin 2022. Des discussions intenses ont été menées avec les représentants des autorités de surveillance régionales au sein des groupes de travail mixtes. Sur la base des résultats de ces

discussions et des prises de position transmises par les autorités de surveillance régionales, la CHS PP a évalué durant le second semestre 2022 la façon dont le projet de surveillance axée sur les risques pouvait être poursuivi de manière à atteindre son but.

3.1.4 Épargne-titres dans les institutions de libre passage

L'investissement des avoirs de libre passage dans des placements en épargne-titres est de plus en plus souvent pris en considération par des preneurs de prévoyance. Lorsque le preneur de prévoyance fait le choix d'investir ses avoirs de libre passage dans des placements en épargne-titres plutôt que sous forme d'épargne pure, la responsabilité des effets de la décision de placement se déplace du collectif vers le preneur de prévoyance individuel. Le preneur de prévoyance supporte donc lui-même les risques de placement. Un résultat de placement négatif peut avoir des conséquences significatives sur la prévoyance vieillesse du preneur de prévoyance. Cela représente un risque important pour ce dernier. Il est donc crucial que le preneur de prévoyance soit sensibilisé aux risques encourus. Dans ce contexte, les devoirs d'information et de clarification des institutions de libre passage sont primordiaux. Cela étant, en 2022 la CHS PP a publié les communications C – 02/2022 « Epargne-titres dans les institutions de libre passage » en vue de préciser les points clés spécifiques, pertinents pour le droit de la prévoyance, concernant l'information des preneurs de prévoyance au sujet de l'épargne-titres dans le domaine du libre passage.

Les communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

3.1.5 Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »

En 2021, la CHS PP a publié les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ». L'art. 46 OPP 2 traite de l'amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées. Les directives D – 01/2021 concernent également les institutions de prévoyance collectives et communes et définissent dans leur champ d'application les institutions de prévoyance qui sont en situation de concurrence. Dans la pratique, la question du rapport existant entre les directives D – 01/2021 et l'art. 46 OPP 2 a été soulevée à différentes reprises. En outre, la CHS PP a été interpellée plusieurs fois pour déterminer si l'art. 46 OPP 2 est également applicable aux institutions de prévoyance de droit public. La CHS PP a clarifié ces questions dans les communications C – 03/2022 « Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » ».

Les directives sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Les communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Le champ d'application des directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » de la CHS PP n'a pas d'influence sur l'applicabilité de l'art. 46 OPP 2. La question de savoir si l'art. 46 OPP 2 est applicable ou non à une institution de prévoyance se mesure uniquement à l'aune des prescriptions de l'art. 46 OPP 2, que les directives de la CHS PP s'appliquent ou non à ladite institution. Cette considération découle de la seule hiérarchie des normes ; du point de vue hiérarchique, les ordonnances du Conseil fédéral sont supérieures aux directives de la CHS PP et ont priorité sur elles. Il n'est donc pas possible qu'une institution de prévoyance soit soumise à l'art. 46 OPP 2 au motif qu'elle est assujettie aux directives de la CHS PP. Par conséquent, l'adoption des directives de la CHS PP n'a pas d'impact sur le champ d'application de l'art. 46 OPP 2, d'autant que lesdites directives ne visent pas à concrétiser l'art. 46 OPP 2.

Néanmoins, il y a effectivement des points de recoupement significatifs entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles », car tant l'article que les directives concernent les institutions collectives et communes. Il existe une différence manifeste au niveau du champ

d'application du fait que l'art. 46 OPP 2 n'est pas applicable aux institutions de prévoyance d'associations professionnelles (art. 46, al. 3, OPP 2), tandis que les directives de la CHS PP n'excluent pas ces institutions de prévoyance de leur champ d'application. En ce qui concerne les institutions de prévoyance de droit public, il convient de noter que celles-ci ne sont pas exclues du champ d'application de l'art. 46 OPP 2 et ne sont pas comprises dans le catalogue des exceptions de l'art. 46, al. 3, OPP 2. Il en résulte qu'une institution de prévoyance de droit public est assujettie à l'art. 46 OPP 2 si elle est organisée sous la forme d'une institution collective ou commune et que des employeurs qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement entre eux peuvent s'y affilier.

3.1.6 Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24, al. 1, let. b, LEFin

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) et de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1) au 1^{er} janvier 2020, la compétence pour l'octroi de l'autorisation aux gestionnaires de fortune de prévoyance a été transférée de la CHS PP à la FINMA. Durant l'exercice sous revue, la CHS PP a de nouveau reçu des demandes de renseignement pour savoir comment était réglée l'obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de portefeuilles immobiliers et d'autres gestionnaires externes de fortune de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2020.

Après concertation avec la FINMA, la CHS PP a, dans les communications C – 01/2022 du 23 mai 2022, attiré l'attention des acteurs de la prévoyance professionnelle sur l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'administration externe de la fortune de prévoyance selon l'art. 24, al. 1, let. b, LEFin. Conformément aux dispositions transitoires de l'art. 74 LEFin, les gestionnaires de fortune de prévoyance qui, jusqu'en 2019, étaient agréés par la CHS PP, doivent notamment déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA jusqu'à fin 2022. Les établissements qui, après l'entrée en vigueur de la LEFin, gèrent la fortune d'une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 34, al. 2, de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin ; RS 954.11) ne peuvent commencer leur activité que s'ils disposent d'une autorisation de la FINMA. En conformité avec les dispositions légales, tous les établissements qui gèrent à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte d'une institution de prévoyance professionnelle sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation. De l'avis de la FINMA, le fait que les actifs gérés soient ou non des instruments financiers au sens de la LSFin n'a aucune incidence sur l'obligation d'obtenir une autorisation. Ainsi, les gestionnaires de fortune collective qui gèrent exclusivement des biens immobiliers au nom et pour le compte d'une institution de prévoyance professionnelle doivent eux aussi demander une autorisation à la FINMA.

Dans ses communications C – 01/2022 « Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24, al. 1, let. b, LEFin », la CHS PP recommande donc aux institutions de prévoyance, aux fondations de placement, aux institutions de libre passage, aux institutions du pilier 3a et aux fonds de bienfaisance patronaux qui externalisent tout ou partie de la gestion de leur fortune de prévoyance de vérifier si leurs gestionnaires externes ont besoin d'une autorisation de la FINMA au titre de gestionnaires de fortune collective, pour autant qu'ils ne soient pas déjà en possession d'une telle autorisation.

3.1.7 Voie de droit applicable pour les contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé

Durant l'exercice sous revue, la CHS PP a reçu plusieurs demandes d'assurés concernant la voie de droit applicable pour contester le refus des institutions de prévoyance de leur fournir des renseignements ou l'insuffisance des renseignements fournis. L'instance compétente est-elle le tribunal cantonal des assurances dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 73 LPP ou plutôt

l'autorité de surveillance dans le cadre de la procédure visée à l'art. 74 LPP ? Quel rôle joue à cet égard l'art. 62, al. 1, let. e, LPP, qui renvoie aux art. 65a et 86b, al. 2, LPP en ce qui concerne la compétence de l'autorité de surveillance ?

Selon le message relatif à la LPP (FF 1976 I 178), les autorités de surveillance sont légalement tenues, en vertu de l'art. 62, al. 1, LPP, d'examiner les réclamations présentées par les intéressés, notamment par les assurés, et, au besoin, de leur venir en aide. L'art. 62, al. 1, let. e, LPP est entré en vigueur lors de la première révision de la LPP le 1^{er} avril 2004. Parallèlement, les directives édictées par le Conseil fédéral le 11 mai 1988 à l'intention des autorités de surveillance au sujet de l'obligation pour les institutions de prévoyance enregistrées de renseigner leurs assurés (FF 1988 II 629 ss) ont été abrogées sans être remplacées. Ces directives contenaient des exigences minimales détaillées relatives à l'obligation faite aux institutions de prévoyance de fournir des renseignements aux assurés. Les institutions de prévoyance étaient notamment tenues, lors de la réalisation du risque assuré, de fournir sur demande de l'assuré des renseignements sur le montant des prestations de prévoyance et sur les bases de calcul utilisées. Les autorités de surveillance devaient veiller à ce que les institutions de prévoyance fournissent les informations minimales aux assurés. En outre, l'autorité de surveillance pouvait ordonner à l'institution de prévoyance de fournir des informations supplémentaires. Lors de l'abrogation, le législateur n'avait probablement pas conscience du fait qu'il compliquait ainsi de manière non négligeable la situation juridique pour les assurés qui veulent faire valoir leurs droits à l'information.

Selon l'art. 62, al. 1, let. e, LPP, la compétence de l'autorité de surveillance est limitée à la décision concernant les contestations relatives aux informations générales visées aux art. 65a et 86b, al. 2, LPP. Le droit de se faire remettre les comptes annuels et le rapport annuel de l'institution de prévoyance fait notamment partie des informations générales. Par contre, le droit des assurés d'obtenir des informations individuelles sur la base de l'art. 86b, al. 1, LPP, notamment celles concernant leurs droits aux prestations, ne ressort pas de la teneur du renvoi figurant à l'art. 62, al. 1, let. e, LPP. A contrario, on peut en conclure que de telles contestations doivent être tranchées par voie judiciaire conformément à l'art. 73 LPP. De l'avis de la CHS PP, la réglementation légale actuelle n'est pas objective et est trop compliquée. Il n'est pas évident de comprendre pourquoi les assurés doivent dans tous les cas introduire une action devant le tribunal cantonal des assurances pour faire valoir leur droit aux informations individuelles. Cette exigence constitue un obstacle de taille, d'autant que la présentation de la requête nécessaire à cet effet est nettement plus fastidieuse que le dépôt d'une demande correspondante auprès de l'autorité de surveillance et présuppose au minimum d'avoir des connaissances de base en matière de procédure judiciaire. Une procédure d'action semble inutile, notamment s'il s'agit uniquement pour la personne assurée de pouvoir vérifier, grâce aux informations demandées, que le montant des prestations de prévoyance et les bases de calcul utilisées sont corrects. Jusqu'à la suppression des directives du Conseil fédéral susmentionnées, il y avait consensus sur le fait qu'il incombait aux autorités de surveillance de veiller à ce que les assurés reçoivent de la part de leur institution de prévoyance les informations qui leur reviennent de droit.

Selon la CHS PP, il faudrait modifier la teneur de l'art. 62, al. 1, let. e, LPP de manière à permettre aux assurés de laisser également les autorités de surveillance trancher les contestations élevées contre leur institution de prévoyance au sujet de leur droit à l'information. Cela éviterait de devoir faire la distinction entre les informations litigieuses à caractère individuel et celles à caractère général, ce qui n'est pas toujours évident. L'arrêt 9C_53/2011 du Tribunal fédéral du 28 septembre 2011 spécifie également qu'une telle réglementation serait plus adéquate. Dans le cas d'espèce concerné par cet arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé la décision de non-entrée en matière du tribunal cantonal des assurances sociales en précisant que l'assurée aurait dû laisser l'autorité de surveillance statuer sur sa demande d'obtention du certificat de prévoyance

indiquant le montant de sa rente. En définitive, cet arrêt du Tribunal fédéral, s'il semble logique, contredit toutefois le texte de l'art. 62, al. 1, let. e, LPP. La CHS PP estime qu'il serait judicieux et opportun d'harmoniser la LPP avec la réglementation applicable par ailleurs au droit des assurances sociales de la Confédération, tout au moins en ce qui concerne la voie de droit à suivre lors de contestations concernant le droit des assurés à l'information.

3.2 Surveillance directe

3.2.1 Modifications apportées à l'ordonnance sur les fondations de placement

En décembre 2021, les Chambres fédérales ont décidé de modifier la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC ; RS 951.31) et d'introduire le *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF). Ce terme désigne les placements collectifs de capitaux qui sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation de la FINMA. Les dispositions d'exécution seront introduites dans l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC ; RS 951.311). La révision de l'OPCC offre l'occasion d'adapter également l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP ; RS 831.403.2) afin que les fondations de placement puissent investir à l'avenir dans des L-QIF. La consultation relative à la modification de l'OPCC et de l'OFP a eu lieu jusqu'à fin 2022.

3.2.2 Test de compatibilité climatique 2022 pour le marché financier suisse

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ainsi que le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) ont réalisé pour la troisième fois en 2022 un test PACTA coordonné à l'échelle internationale (*Paris Agreement Capital Transition Assessment*), les deux premiers ayant été réalisés en 2017 et en 2020. La CHS PP a de nouveau encouragé les institutions soumises à sa surveillance à participer à l'enquête facultative.

4 Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance régionales

4.1.1 Rencontres régulières

En 2022, la CHS PP a rencontré à quatre reprises l'ensemble des autorités de surveillance régionales. La moitié de ces rencontres ont eu lieu en présentiel et l'autre moitié en visioconférence. Ces rencontres ont contribué à renforcer la collaboration et l'échange entre la CHS PP et les autorités de surveillance et donnent l'occasion à chacune d'aborder des problématiques et des thèmes actuels afin de trouver ensemble une solution uniforme. Lors des séances trimestrielles, il a notamment été question de la collaboration entre la CHS PP et les autorités de surveillance. Quelques divergences étant apparues au cours de ces discussions, il a été convenu de poursuivre la recherche de solutions afin d'améliorer cette collaboration. Un premier pas a été fait dans ce sens lors de la rencontre entre les représentants des organes suprêmes des autorités de surveillance et la commission.

En plus des rencontres trimestrielles, des groupes de travail intégrant les autorités de surveillance régionales se rencontrent selon les besoins. Dans ce cadre, la collaboration entre les autorités de surveillance et la CHS PP a été fructueuse et constructive notamment en ce qui concerne le champ d'application et la première application des directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ». Un autre groupe de travail se concentre sur une plausibilisation uniforme par toutes les autorités de surveillance de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle relative au taux d'intérêt technique.

4.1.2 Inspections

La commission a décidé de ne pas effectuer d'inspections en 2022. Cela a permis de privilégier les travaux avec les autorités de surveillance relatifs au projet d'exigences minimales pour une activité de surveillance uniforme et axée sur les risques.

4.1.3 Examen des rapports annuels

La commission a constaté, lors de l'examen des rapports annuels 2021 des autorités de surveillance, que six rapports annuels respectent les directives D – 02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance » (BVSA, Argovie ; BVS, Zurich ; BSABB, Bâle ; ASFIP, Genève ; BBSA, Berne ; OBSA, St-Gall). Les deux autres autorités de surveillance (ZBSA, Lucerne ; As-So, Lausanne) ne respectent pas l'intégralité des exigences minimales en ce qui concerne le contenu des rapports annuels.

4.2 Experts en prévoyance professionnelle

4.2.1 Agréments

Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP, les experts en prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. En 2022, dix personnes physiques et une personne morale ont été agréées.

À l'heure actuelle, 196 personnes physiques et 34 personnes morales sont agréées en qualité d'experts en prévoyance professionnelle (état mi-mars 2023).

Les directives sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Les directives sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

4.2.2 Assurance qualité

Afin de garantir la qualité du travail des experts, la CHS PP élabore, en collaboration avec les autorités de surveillance régionales, des standards dont le respect est contrôlé par lesdites autorités. Durant l'exercice sous revue, une rencontre par visioconférence a eu lieu entre la CHS PP et les autorités de surveillance régionales concernant la mise en œuvre, pour le troisième exercice consécutif, de la directive technique 4 (DTA 4) révisée. La reconnaissance de la DTA 7 révisée comme standard minimal pour l'expertise des institutions de prévoyance en concurrence entre elles est une autre mesure d'assurance qualité prévue.

4.3 Organes de révision

4.3.1 Développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle

Afin d'assurer le développement continu du rôle des organes de révision dans la prévoyance professionnelle, un groupe de travail mixte réunissant EXPERTsuisse, Fiduciaire|Suisse et veb.ch a été constitué en 2020 avec la participation de la CHS PP, des autorités de surveillance régionales et de l'ASR. L'objectif de ce groupe de travail était de montrer les possibilités de développement de la révision en matière de gouvernance dans l'environnement de la prévoyance professionnelle. Suite à la rédaction d'un rapport intermédiaire en avril 2021 sur les mesures de développement possibles, et dans l'attente de la prise de position du Conseil fédéral sur la nécessité de mesures complémentaires dans le droit de la révision et le droit de la surveillance de la révision, les travaux du groupe de travail ont été momentanément suspendus.

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la nécessité de légiférer en matière de droit de la révision et de la surveillance de la révision. Le rapport conclut notamment que les critères de qualité de la révision prévus par la LPP doivent être examinés. Dans ce rapport, les organes compétents – l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de la justice (OFJ) – sont chargés de procéder à des clarifications approfondies sur la façon dont l'amélioration de la qualité de la révision peut renforcer la stabilité du système de prévoyance à long terme. Compte tenu de cette décision, EXPERTsuisse a invité la CHS PP et d'autres acteurs concernés dans le domaine de la surveillance de la prévoyance professionnelle à poursuivre en 2023 les travaux du groupe de travail sur le développement de la gouvernance dans la prévoyance professionnelle.

4.3.2 Actualisation des directives D – 04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision »

D'après les exigences minimales définies dans les directives D – 04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision », la vérification des états financiers d'une institution de prévoyance doit être réalisée conformément aux Normes d'audit suisses en vigueur et aux dispositions de la Recommandation d'audit suisse 40 : « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance ».

Sur la base des évolutions internationales, EXPERTsuisse a, au premier semestre 2022, procédé à une révision des Normes d'audit suisses (NAS), désormais appelées Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). En raison de cette révision, EXPERTsuisse a également modifié la Recommandation d'audit suisse 40 (RA 40) au premier semestre 2022 en concertation avec la CHS PP. La RA 40 contient le modèle devant être utilisé par les organes de révision pour établir leur rapport sur les institutions de prévoyance professionnelle. Par la suite, la CHS PP a actualisé ses directives D – 04/2013 en août 2022, reconnaissant ainsi les nouvelles NA-CH, la RA 40 remaniée comprenant les nouveaux modèles de rapport comme standard minimal pour l'examen des comptes annuels qui sont clôturés au 15 décembre 2022 ou après.

4.4 Surveillance directe

4.4.1 Fondations de placement

4.4.1.1 Création de fondations de placement

Toutes les fondations de placement soumises à la surveillance sont publiées sur le site Internet de la CHS PP

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a approuvé rétroactivement la création de deux fondations de placement actives dans l'immobilier.

Durant l'exercice considéré, la liquidation d'une fondation de placement a été menée à terme et la fondation a été radiée du registre du commerce.

4.4.1.2 Nouveaux groupes de placements

De nouveaux groupes de placements ont été créés, notamment dans le domaine des infrastructures, du *private equity* et de l'immobilier étranger. Les fondations de placement nouvellement créées ont lancé des groupes de placements dans le domaine de l'immobilier suisse.

Certains groupes de placements en *private equity* se concentrent en outre sur les *impact investments*. On entend par *impact investments* ou investissements à impact les investissements réalisés avec l'intention de générer, en plus d'un rendement financier positif, des effets mesurables positifs sur l'environnement ou la société. De plus en plus d'investisseurs souhaitent en effet que leurs placements rapportent non seulement des bénéfices financiers, mais aient également des retombées sociales et écologiques.

Tandis que les groupes de placements en *private equity* ont généralement une structure fermée (durée fixe, *closed end*), des groupes de placements ayant un horizon de placement illimité (*evergreen, open-end*) ont été lancés dans le domaine des infrastructures. Les groupes de placements en infrastructures avec une durée fixe affichent pour certains un horizon de placement très long. Les groupes de placements ayant une durée illimitée offrent la possibilité de racheter des parts, mais sont assortis d'un délai de garde pour le lancement, les délais de résiliation et les restrictions de rachat afin de tenir compte de l'illiquidité des placements sous-jacents. Les groupes de placements dans les infrastructures se concentrent par exemple sur le transport, la production d'énergie, les services aux collectivités, la communication et les infrastructures sociales ou mettent davantage l'accent sur le secteur *clean energy*.

Étant donné que les groupes de placements ILS (*Insured Linked Securities*, titres liés à des assurances) contenaient de plus en plus de parts pour lesquelles aucune valeur fiable ne pouvait être calculée en raison des catastrophes naturelles, des groupes de placements *side pockets* (fonds de cantonnement) individuels ont été créés. Le principe des *side pockets* consiste à séparer les placements devenus illiquides des placements liquides. Un deuxième groupe de placements (le *side pocket*) destiné à recueillir les placements illiquides est ainsi lancé en plus du groupe de placements préexistant dans lequel les placements liquides sont maintenus. Cela permet d'évaluer la partie liquide et de procéder de nouveau à d'éventuels rachats. La constitution de tranches au sein d'un groupe de placements n'est pas possible car, selon l'art. 53i, al. 3, LPP, un groupe de placements doit être divisé en parts égales sans valeur nominale en fonction du nombre d'investisseurs. L'OFSP ne contient aucune disposition sur la constitution de *side pockets*. Selon l'art. 21, al. 5, OFSP, les statuts ou le règlement peuvent attribuer au conseil de fondation ou à des tiers chargés de la gestion la compétence de différer jusqu'à deux ans le rachat des droits de tous les groupes de placements ou de certains d'entre eux dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il y a des problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à réaliser. La fermeture au rachat d'une durée aussi longue constitue souvent le « scénario le plus pessimiste », raison pour laquelle les fondations de placement peuvent prévoir à l'avenir dans leur prospectus la constitution de *side pockets* (dans un premier temps uniquement pour les groupes de placement ILS et les groupes de placements en *hedge funds*). En ce

qui concerne les groupes de placements qui existent déjà, autrement dit ceux pour lesquels la création de *side pockets* n'est pas prévue dans le prospectus, il convient de s'enquérir de l'avis des investisseurs par un vote. La création de *side pockets* est dans tous les cas soumise à l'approbation de la CHS PP, laquelle veut obtenir une réponse à diverses questions afin de constituer une base de décision.

Outre ces nouveaux groupes de placements, de nombreuses modifications ont également été apportées à des directives de placement. En règle générale, ces directives ont été complétées par les critères ESG. La CHS PP veille à ce que non seulement l'étiquette du produit – autrement dit le nom du groupe de placements – soit modifiée, mais également que les directives de placement précisent les actions concrètes entreprises en relation avec les critères ESG.

4.4.1.3 Dérogations accordées

En vertu de l'art. 26, al. 9, OFP, la CHS PP peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de la section 10 de l'OFP. Durant l'exercice écoulé, la CHS PP a accordé une dérogation de cette nature à une fondation de placement. Il s'agit d'un groupe de placements dans les infrastructures.

4.4.1.4 Évolution des institutions soumises à la surveillance et de la fortune de placement

La fortune totale gérée par les fondations de placement, l'Institution supplétive et le Fonds de garantie ainsi que le nombre des fondations de placements et de leurs groupes de placements ont progressé de manière continue ces dernières années.

Nombre	2021	2020	Variations 2021 par rapport à 2020
– de fondations de placement	65	63	3,2 %
– de groupes de placements	521	515	1,2 %

Fortune globale en millions de francs	2021	2020	Variations 2021 par rapport à 2020
– des fondations de placement	220 798	196 058	12,6 %
– de l'Institution supplétive	21 079	19 598	7,6 %
– du Fonds de garantie	1 440	1 326	8,6 %
Total des fortunes globales	243 317	216 982	12,1 %

4.4.2 Institution supplétive

L'examen du rapport de l'Institution supplétive pour l'exercice 2021 n'a pas encore pu être mené à terme, car une partie des documents nécessaires à cet effet n'ont pas encore été mis à la disposition de la CHS PP.

Lors de ses rencontres régulières avec l'Institution supplétive, la CHS PP aborde les sujets importants. Les aspects actuariels, les adaptations des règlements et la situation dans le domaine des comptes de libre passage ont notamment été discutés. En raison de ses activités prescrites par la loi, l'Institution supplétive est confrontée à des défis considérables dans le contexte actuel

En savoir plus sur l'Institution supplétive sur son [site Internet](#)

des marchés financiers. Comme les années précédentes, un apport net de nouveaux fonds a été enregistré dans les comptes de libre passage de l'Institution supplétive.

Dans le domaine de la LPP, le niveau toujours bas des taux d'intérêt malgré une hausse pendant l'exercice écoulé a pour effet un écart important entre l'application d'un taux de conversion minimal LPP de 6,8 %, ce qui en l'état correspond à une promesse d'intérêts annuels dépassant 4 %, et les perspectives de rendement de la fortune placée par l'Institution supplétive, qui sont toujours nettement inférieures aux intérêts promis. Contrairement à la plupart des institutions de prévoyance, l'Institution supplétive ne peut guère abaisser le taux de conversion au-dessous des 6,8 % prescrits par la loi. Cela tient au fait qu'elle assure pour l'essentiel des avoirs de vieillesse obligatoires au sens de la LPP et ne détient qu'une part très limitée d'avoirs de vieillesse surobligatoires qu'elle peut convertir en rentes à l'aide d'un taux de conversion plus faible. Compte tenu de cette marge de manœuvre restreinte, elle connaît toujours une redistribution importante des assurés actifs vers les bénéficiaires de rente.

4.4.3 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel de l'exercice 2021 du Fonds de garantie a abouti à un résultat positif.

Pour l'année sous revue, le compte d'exploitation a présenté un excédent de 42,5 millions de francs et le compte de résultat s'est clos sur un excédent de 131,2 millions de francs. L'excédent du compte de résultat est dû en particulier au résultat financier positif de 98,8 millions de francs. Le résultat des placements équivaut à une performance de 7,72 %. La fortune du Fonds de garantie est investie en grande partie de manière passive.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2023 (échéance au 30 juin 2024). Le Conseil de fondation a proposé les taux suivants :

- taux de cotisation maintenu à 0,12 % pour les subsides aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations ;
- taux de cotisation abaissé à 0,002 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

Sa proposition a été approuvée lors de la séance ordinaire de la CHS PP du 23 mai 2022, et les nouveaux taux de cotisation ont ensuite été communiqués par le Fonds de garantie.

Au cours de l'année sous revue, le Fonds de garantie n'a pas encore identifié de répercussions liées à la pandémie de COVID-19. Celles-ci se feront probablement sentir avec un certain retard. Le Fonds de garantie observe en permanence l'évolution de la situation, en particulier les insolvabilités des employeurs.

En savoir plus sur le Fonds de garantie sur son site Internet

5 Perspectives pour 2023

5.1 Évaluation de la réforme structurelle

En collaboration avec les autorités de surveillance régionales et les associations professionnelles du deuxième pilier, la CHS PP veille à améliorer la transparence et la qualité dans la prévoyance professionnelle. Dix ans après la réforme structurelle, le système de contrôle et de surveillance est néanmoins confronté à des difficultés croissantes : entre 2014 et 2021, le nombre d'institutions de prévoyance soumises à la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP ; RS 831.42) a diminué d'environ 2 000 à 1 500, tandis que la somme du bilan a progressé, passant d'environ 800 à quelque 1 200 milliards de francs. Ce processus de concentration s'est traduit par une croissance du nombre d'institutions collectives et communes, qui totalisent 72 % des assurés actifs fin 2021, alors qu'elles ne représentent que 18 % des institutions de prévoyance.

Cette évolution du paysage de la prévoyance n'a pas encore été prise en compte au niveau législatif. La LPP repose pour l'essentiel sur le modèle d'institutions de prévoyance propres à une entreprise. Comparés aux outils de surveillance des banques et des assurances, mais aussi à ceux des assureurs-maladie, les instruments de surveillance existants sont extrêmement limités. La marge de manœuvre dont dispose la CHS PP est réduite, tant vis-à-vis des autorités de surveillance régionales que des institutions de prévoyance. Par conséquent, la CHS PP ne peut remplir que partiellement l'objectif formulé dans le message relatif à la réforme structurelle, selon lequel la nouvelle autorité de haute surveillance « doit garantir que le système de la prévoyance professionnelle dans son ensemble fonctionne de façon sûre et fiable ». À ce titre, la décision du Parlement de demander un examen du système de surveillance avec le postulat 21.3968 « Évaluer la réalisation des objectifs visés par la réforme structurelle de la LPP » de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) doit être saluée. D'après l'appréciation de la CHS PP, le législateur devrait notamment renforcer les instruments de surveillance en s'inspirant des réglementations existant dans des systèmes de surveillance modernes comparables. La CHS PP mettra à profit les expériences réalisées dans le domaine de la transparence, de la gouvernance et de la surveillance dans le cadre de cette évaluation et fera valoir la nécessité de légiférer.

5.2 Projet « Surveillance axée sur les risques »

Depuis le début de ses activités, la CHS PP travaille, en collaboration avec les autorités de surveillance régionales, à l'harmonisation des pratiques de surveillance. Dans ce cadre, un projet lancé en 2020 doit déboucher sur l'élaboration d'exigences minimales pour l'activité de surveillance axée sur les risques. La formulation d'exigences minimales est essentielle dans une structure où la surveillance hiérarchique des autorités régionales ne relève pas de la CHS PP, mais des services cantonaux ou intercantonaux respectifs. En 2023, il est prévu de définir des exigences minimales pour l'évaluation des risques significatifs financiers et non financiers.

5.3 Institutions de prévoyance en concurrence entre elles

Afin de renforcer la surveillance des institutions de prévoyance qui se font concurrence pour l'affiliation de nouveaux employeurs ou effectifs de rentiers, la CHS PP a édicté les directives

D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ». L'objectif est de créer davantage de transparence par rapport à l'organisation et à la répartition des risques au sein des institutions collectives et communes. Cette plus grande transparence doit servir de base à une surveillance davantage axée sur les risques et tenant compte de la situation particulière de ces institutions. Depuis janvier 2022, la liste des institutions qui entrent dans le champ d'application desdites directives est publiée sur le [site Internet de la CHS PP](#). Les règles ainsi définies ont été appliquées pour la première fois par les institutions de prévoyance, les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision au cours de l'année 2022.

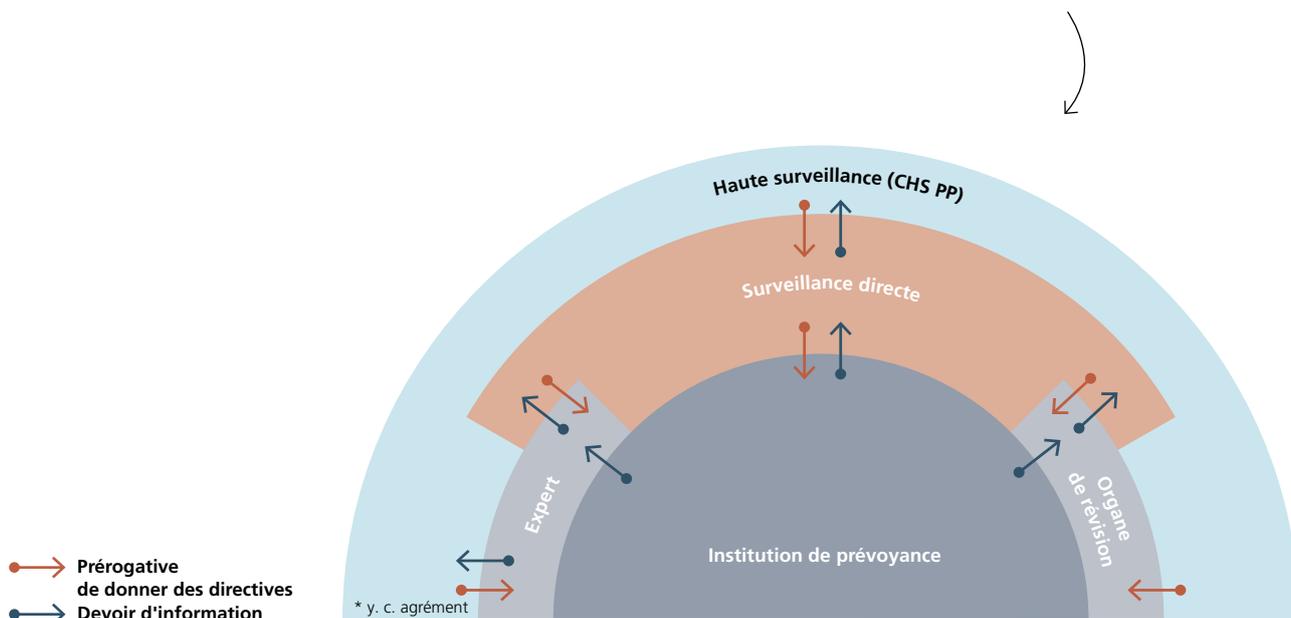
En 2023, avec le soutien des autorités de surveillance régionales, la CHS PP fera un bilan de cette première application des directives. Sur cette base, elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces directives seront, à l'avenir, mises en œuvre de manière efficace et uniforme.

6 Annexes

6.1 CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Système de surveillance et contrôle

Le schéma ci-dessous représente le système de surveillance et de contrôle dans la prévoyance professionnelle.



6.1.2 Organigramme



6.1.3 Effectif du personnel

Au 31 décembre 2022, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 28,5 postes à plein temps. Les spécialistes étant très demandés sur le marché du travail, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes mis au concours. De plus, quelques collaborateurs ont modifié leur taux d'occupation.

Effectif au 31.12.	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Risk Management	2,3	2,3	2,3	2,3	2,5	2,5	2,4	1,8	1,8
Surveillance directe	5,5	5,5	5,5	5,5	4,8	4,8	4,8	4,8	3,8
Audit	2,8	2,8	2,8	2,8	3,3	3,3	3,3	3,5	3,5
Droit	4,5	5,0	4,9	4,8	4,8	5,3	5,3	5,5	5,5
Secrétariat	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,9	4,4
Fonctions transversales	3,0	3,0	3,5	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Commission	2,4	2,4	1,9	1,9	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Postes à pourvoir	4,5	4,0	4,1	4,2	1,4	0,9	1,0	0,8	1,3
Effectif plafond	28,5	28,5	28,5	28,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5

6.1.4 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2022

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). En raison du décalage temporel dans la facturation, la Confédération avance les taxes annuelles de surveillance et les émoluments annuels.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance régionales conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution. Les taxes annuelles de surveillance dues par le Fonds de garantie, l'Institution supplétive et les fondations de placement sont perçues sur la base de leur fortune, conformément à l'art. 8 OPP 1. Pour les décisions et les prestations de services, la CHS PP facture des émoluments en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Depuis l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées par la CHS PP aux autorités de surveillance et institutions concernées au cours de l'année suivante.

Les taxes de surveillance visées à l'art. 7 OPP 1 se composent, pour 2022, d'une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée et d'une taxe supplémentaire de 0,45 franc (l'année précédente : 0,45 franc) par assuré actif et par rente versée.

Le facteur servant au calcul des taxes de surveillance dues par l'Institution supplétive, par le Fonds de garantie et par les fondations de placement est, en raison d'une augmentation de 12 % de la fortune de placement, pour 2022, de 58 % des montants définis conformément à l'art. 8 OPP 1, soit inférieur à celui de l'année précédente (63 %).

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ceux-ci font partie intégrante des comptes annuels de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auquel elle est rattachée administrativement.

Comptes annuels CHS PP 2022	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Total en francs	
	2022	2021	2022	2021	2022	2021
Charges de conseil	146 722	237 465	179 004	127 866	325 726	365 331
Salaires et rétributions	2 577 045	2 453 492	2 567 618	2 532 003	5 144 663	4 985 495
Autres charges de personnel	49 903	36 863	26 871	19 849	76 774	56 712
Location de locaux	175 435	175 435	94 465	94 465	269 900	269 900
Autres charges d'exploitation	57 377	81 574	30 896	43 924	88 273	125 498
Total des dépenses	3 006 482	2 984 829	2 898 853	2 818 108	5 905 336	5 802 937
Émoluments	-4 829	-25 492	-53 997	-56 141	-58 827	-81 633
Résultat net	3 001 653	2 959 337	2 844 856	2 761 967	5 846 509	5 721 304
Taxes de surveillance	-3 001 653	-2 959 337	-2 844 956	-2 761 967	-5 846 509	-5 721 304
Résultat	0	0	0	0	0	0

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives et communications

Durant l'exercice 2022, les directives et communications suivantes ont été publiées ou modifiées :

- Directives D – 01/2012 du 1^{er} novembre 2012 (dernière modification le 1^{er} janvier 2023) « Agrément des experts en prévoyance professionnelle »
- Directives D – 04/2013 du 28 octobre 2013 (dernière modification le 29 août 2022) « Examen et rapport de l'organe de révision »
- Communications C – 03/2022 du 29 août 2022 « Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »
- Communications C – 02/2022 du 29 août 2022 « Épargne-titres dans les institutions de libre passage »
- Communications C – 01/2022 du 23 mai 2022 « Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24, al. 1, let. b, LFin »

Toutes les directives et communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

Les auditions achevées sont archivées sur le site Internet de la CHS PP

6.2.2 Auditions

En 2022, les auditions publiques suivantes ont eu lieu concernant des directives ou des projets de directives de la CHS PP :

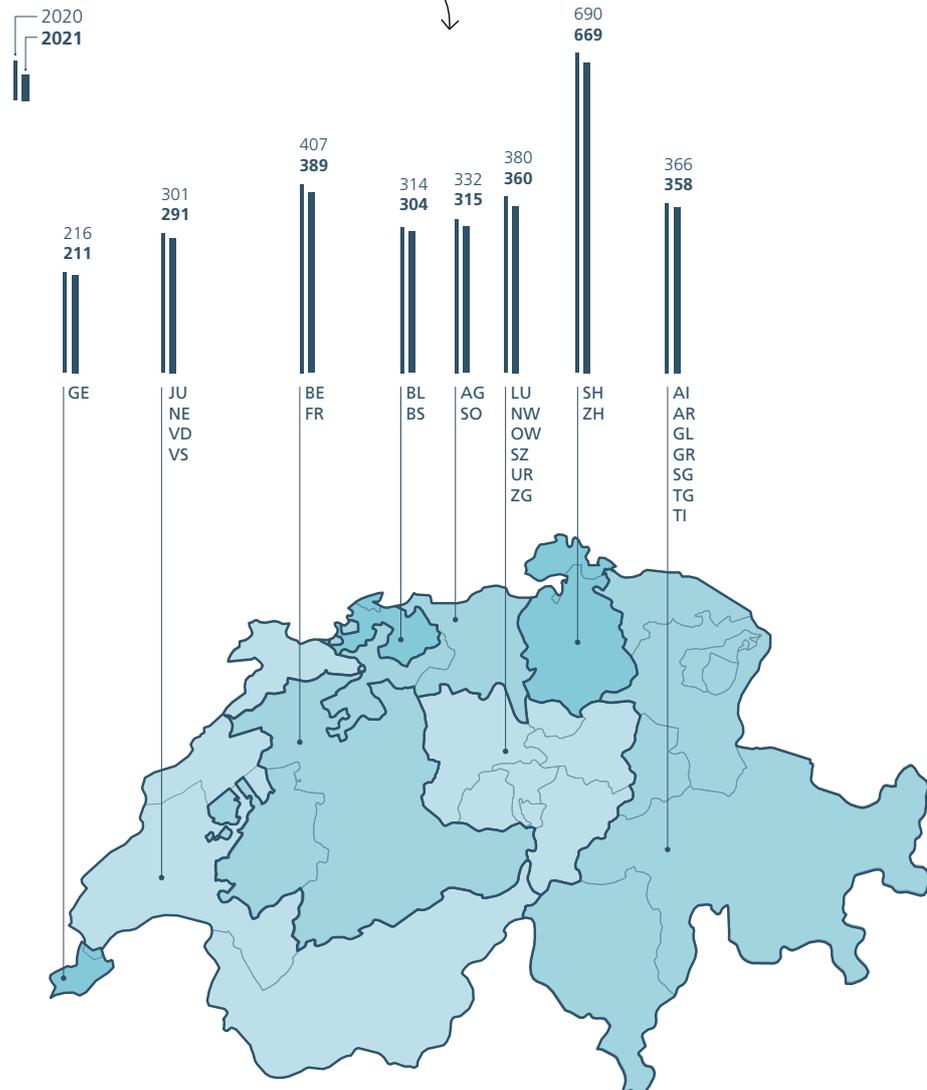
- Projet de directives « Attestations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) »
- Révision des directives D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle »

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance régionales

La surveillance directe des institutions de la prévoyance professionnelle est assurée par huit autorités de surveillance régionales. Les registres des institutions surveillées établis en vertu de l'art. 3 OPP 1 peuvent être consultés sur les sites Internet des autorités de surveillance régionales.

Total des institutions surveillées



Par un communiqué de presse datant de mars 2022, les autorités de surveillance LPP et des fondations de Zurich (BVS) et de Suisse orientale (OBSA) ont annoncé qu'elles prévoient de créer une région de surveillance commune avec des bureaux à Zurich, Saint-Gall et Muraltto (TI). La nouvelle région de surveillance comprendrait les neuf cantons suivants : Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, Thurgovie, Saint-Gall et Tessin ainsi que Zurich et Schaffhouse. Un accord intercantonal est prévu comme base juridique de la nouvelle région de surveillance. Dès le 1^{er} janvier 2023, une collaboration organisationnelle approfondie entre ces deux établissements est planifiée.

Le tableau ci-après présente la répartition des institutions de prévoyance enregistrées et des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées entre les huit autorités de surveillance régionales :

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2021	2020	2021	2020	2021	2020
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63, 1211 Genève 1 www.asfip-ge.ch	122	125	89	91	211	216
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2, 1002 Lausanne www.as-so.ch	160	167	131	134	291	301
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht Belpstrasse 48, 3000 Bern 14 www.aufsichtbern.ch	208	212	181	195	389	407
AG, SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau Schlossplatz 1, 5001 Aarau www.bvsa.ch	131	134	184	198	315	332
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel Eisengasse 8, 4001 Basel www.bsabb.ch	134	137	170	177	304	314
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich Stampfenbachstrasse 63, 8090 Zürich www.bvs-zh.ch	320	327	349	363	669	690
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28, 9001 St.Gallen www.ostschweizeraufsicht.ch	176	179	182	187	358	366
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Bundesplatz 14, 6002 Luzern www.zbsa.ch	117	122	243	258	360	380
Total		1368	1403	1529	1603	2897	3006

Sources : Rapports annuels 2021 des autorités de surveillance régionales

* Nombre d'institutions de prévoyance non enregistrées et d'institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées

6.3.2 Experts en prévoyance professionnelle

La liste des experts en prévoyance professionnelle est publiée sur le [site Internet de la CHS PP](#).

6.4 Surveillance directe

6.4.1 Fondations de placement surveillées

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs)		(en milliers de francs)	
		2021	2021	2020	2020
1291 Die Schweizer Anlagestiftung	30.06.	752	1	424	1
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	3 012	4	2 781	4
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	256	1	252	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	1 071	7	967	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.10.	18 627	7	17 305	8
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	2 427	1	2 155	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	3 034	2	2 705	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	14 360	30	11 886	27
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	964	4	894	4
Anlagestiftung VALYOU	31.12.	28	3	18	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1 297	24	1 353	22
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2 680	2	2 597	2
Aurora Anlagestiftung (fondée en 2021)	31.12.	306	1	-	-
Avadis Anlagestiftung	31.10.	10 201	29	9 217	30
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1 651	4	1 273	4
avenirplus Anlagestiftung	31.12.	592	9	520	6
AXA Anlagestiftung	31.03.	9 343	4	8 673	4
AXA Vorsorge Anlagestiftung (fondée en 2020)	30.09.	688	1	-	-
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	2 536	11	2 250	11
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	120	1	116	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	22 650	42	22 075	45

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs)		(en milliers de francs)	
		2021	2021	2020	2020
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	4 563	12	3 621	13
Die Anlagestiftung DAI	30.06.	383	2	183	1
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	1 592	2	1 452	2
Equitim Fondation de placement	31.12.	63	1	48	1
Fondation Arc-en-Ciel	31.12.	161	1	159	1
Fundamenta Group Investment Foundation	30.09.	297	1	114	1
Greenbrix Fondation de placement	30.09.	350	1	339	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	1 953	6	1 647	6
Helvetica Life Investment Foundation (fondée en 2022)	31.03.	-	-	-	-
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	1 230	1	1 083	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	407	1	355	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	6 707	3	5 946	3
IST Investmentstiftung	30.09.	8 830	42	7 973	39
IST2 Investmentstiftung	30.09.	273	5	206	5
IST3 Investmentstiftung	30.09.	1 261	7	1 028	7
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1 652	19	1 468	19
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2	31.12.	174	1	144	1
Liberty Anlagestiftung	31.12.	28	2	15	2
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	450	2	413	2
Patrimonium Anlagestiftung	31.12.	1 168	2	1 043	2
Prevalis Anlagestiftung (fondée en 2021)	31.12.	-	-	-	-
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	756	11	652	12
Profond Anlagestiftung	31.12.	2 376	2	2 261	2
Realstone Fondation de Placement	31.12.	174	1	111	1
REMEX Anlagestiftung (fondée en 2020)	30.09.	17	1	-	-
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	119	2	105	2

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* (en milliers de francs)	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* (en milliers de francs)	Nombre de groupes de placements
		2021	2021	2020	2020
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	1 246	2	1 175	2
SFP Anlagestiftung	31.12.	655	3	457	3
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	3 077	3	2 332	3
Seraina Investment Foundation	31.12.	1 251	2	720	2
Swiss Capital Anlagestiftung I	31.12.	2 012	9	1 754	9
Swiss Prime Anlagestiftung	31.12.	3 029	3	2 577	1
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	16 968	27	15 709	31
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2 668	11	2 040	10
SwissPK Foundation	31.12.	0	-	0	-
Tellco Anlagestiftung	31.12.	1 538	4	1 359	2
Terra Helvetica Anlagestiftung (fondée en 2020)	31.12.	88	1	-	-
UBS Investment Foundation 1	30.09.	9 266	23	8 607	27
UBS Investment Foundation 2	30.09.	9 209	31	7 619	32
UBS Investment Foundation 3	30.09.	10 022	17	8 296	15
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien	30.09.	143	1	116	1
Vertina Anlagestiftung (fondée en 2022)	31.03.	-	-	-	-
VZ Anlagestiftung	31.12.	4 173	16	3 338	16
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	254	1	227	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	23 623	51	21 904	52
Total des 66 fondations de placement		220 798	521	196 058	515
Institution supplétive	31.12.	21 079	-	19 598	-
Fonds de garantie	31.12.	1 440	-	1 326	-
Total final		243 317		216 982	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

7 Abréviations

AMAS	<i>Asset Management Association Switzerland</i>
ASA	Association Suisse des Actuares
ASIP	Association Suisse des Institutions de Prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des Administrateurs de Fondations de placement
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
DTA	Directives techniques des experts en caisses de pensions
ESG	Critères de durabilité dans les domaines de l'environnement (<i>environmental</i>), du social (<i>social</i>) et de la gestion responsable des entreprises (<i>governance</i>)
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
Fiduciaire Suisse	Union Suisse des Fiduciaires
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
ILS	<i>Insured Linked Securities</i> (titres liés à des assurances)
inter-pension	Communauté d'intérêts des institutions de prévoyances autonomes collectives et communes
LEFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage) (RS 831.42)
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs) (RS 951.31)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
L-QIF	<i>Limited Qualified Investor Fund</i>
LSFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (RS 950.1)
LSR	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision) (RS 221.302)
NA-CH	Normes suisses d'audit des états financiers
NAS	Normes d'audit suisses

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEFin	Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (RS 954.11)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFJ	Office fédéral de la justice
OFFP	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPCC	Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance sur les placements collectifs) (RS 951.311)
OPP 1	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PatronFonds	Communauté d'intérêts des fonds de bienfaisance
RA	Recommandations d'audit suisses
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Association Suisse des Investisseurs en Capital et de Financement (<i>Swiss Private Equity & Corporate Finance Association</i>)
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
SSP	Syndicat suisse des services publics
SSPA	Association Suisse Produits Structurés (<i>Swiss Structured Product Association</i>)
SWIC	Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (<i>Swiss Investment Consultants for Pension Funds</i>)
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
veb.ch	Association suisse pour la Finance et le Controlling
VVS	Association prévoyance suisse

Impressum

Éditeur

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Conception, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne/Berne
Photo: Alex Kühni

Date de parution

9 mai 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP**